

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 3 NOVEMBRE 2017

AU MINISTERE DE LA SANTE

Objet : Mise en œuvre de l'article 80 de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2017 (transfert de l'enveloppe relative aux transports inter-hospitaliers destinée aux établissements de santé)

Etaient présents :

IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales)
IGOS (Inspection Générale de l'Offre de Soins)
DSS (Direction de la Sécurité Sociale)
La CNAMTS (Claire MARTRAY - Chargée des transports)

Déroulement :

- 1) Présentation de la réforme**
- 2) Projet de décret**
- 3) Calendrier**

1) Présentation de la Réforme

- La réforme vise à clarifier et harmoniser les modalités de prise en charge des transports inter-établissement et à responsabiliser les établissements de santé prescripteurs dans l'équation qualité/coût du transport et maîtrise des dépenses. Cette réforme ne concerne pas les transports MIGAC (réalisés par les SMUR) sur appel du SAMU qui demeurent sous la responsabilité des CPAM.

*Tout patient hospitalisé nécessitant un transport assis ou couché durant son hospitalisation, sera pris en charge par l'établissement prescripteur, c'est-à-dire que :

*Vous transportez un patient en dialyse, radiothérapie, séance de chimiothérapie. Si son état de santé nécessite une hospitalisation, le transport rentre dans le champ du contrat passé entre les transporteurs et l'établissement de santé durant son hospitalisation. A sa sortie, application des conventions et vous facturez la CPAM.

La réforme vise également à améliorer le parcours de soin entre tous les acteurs, en utilisant le site CHORUS Portail Pro qui offre aux transporteurs l'accès à la facturation dématérialisée pour les transports sous contrat.

Le projet prévoit également le développement de plateforme de gestion des entrées et sorties des patients de manière à optimiser le flux des hospitalisations.

Cette réforme entend responsabiliser chaque établissement de santé dans la gestion du budget alloué aux transports, dans la mesure où l'enveloppe qui sera attribuée en fonction du montant des dépenses de l'année précédente. Ainsi, en cas de dépassement l'établissement verra son enveloppe relative aux frais de séjours hospitaliers impactée.

L'élaboration d'un cahier des charges est prévue avec l'ensemble des intervenants du secteur, à savoir les établissements de santé, transports sanitaires, taxis, CNAMTS, l'Inspection Générale des Affaires Sociales, l'Inspection Générale de l'Offre de Soins, la Direction de la Sécurité Sociale.

Ce cahier des charges doit contenir une grille tarifaire à respecter afin de préserver les intérêts économiques des TPE et PME.

Il est prévu que les marchés soient attribués par voie d'appel d'offres.

Nous avons souligné l'importance que seules les entreprises agréées ou conventionnées puissent effectuer ces transports et que le marché ne soit pas ouvert à la concurrence par voie d'appel d'offres.

2/ PROJET DE DECRET

La volonté du Ministère est de maintenir le marché au profit des entreprises conventionnées ou agréées mais le projet de décret ne le prévoyant pas, L'UNT a sollicité que le projet de décret stipule clairement de réserver l'exclusivité du marché aux transporteurs conventionnés et agréés, ces derniers devant répondre à des critères précis, de manière à évincer tout autre type de transporteur.

Après échanges, il est apparu que, sur le plan juridique, de telles dispositions ne pourraient être prises, le Ministère proposant que ce soit le cahier des charges qui fixe les conditions et critères à remplir.

Nous prévoyons donc de saisir la Ministre de la Santé pour remettre en cause le principe d'appel d'offres.

3/ CALENDRIER

Une seconde réunion de concertation sera fixée avant les vacances de Noël ou en janvier 2018.